

# ***Règlement adopté avant approbation PHV et MAMH Abandonné***

Canada  
Province de Québec  
Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

## **RÈGLEMENT N° AG-055-2025**

### **Règlement décrétant l'achat et l'installation de nouveaux luminaires sur les voies du réseau artériel et autorisant un emprunt de 483 500 \$.**

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU les responsabilités dévolues à l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel relativement au réseau artériel par les dispositions de cette même Loi, notamment en application de son article 24.1 ;

ATTENDU le règlement # AG-017-2008 concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités de l'Agglomération de Sainte-Marguerite – Estérel tel qu'en vigueur depuis le 7 mai 2008 ;

ATTENDU qu'il est requis de procéder au remplacement des luminaires existants le long des voies du réseau artériel ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un emprunt pour la somme nécessaire à l'achat et la réalisation des travaux ;

ATTENDU que selon l'estimation de la dépense préparée par la trésorière, madame Lise Lavigne, en date du 17 avril 2025, il y a lieu d'emprunter une somme de 483 500 \$ conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment effectué et donné à cet effet à la séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 22 avril 2025 par le président, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro AG-055-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

# ***Règlement adopté avant approbation PHV et MAMH***

## ***Abandonné***

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat et l'installation de cinquante-quatre (54) nouveaux luminaires complets, d'un fût de luminaire, de quatre (4) têtes de luminaires sur le pont et de dix-huit (18) bases de béton pour remettre à niveau le réseau de luminaires du noyau villageois sur le réseau artériel, lesquels sont localisés selon la carte jointe à l'annexe A, le tout tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service des travaux publics et services techniques, monsieur Claude Gagné, ing., et selon le tableau d'estimation de la dépense du règlement préparé par la trésorière, madame Lise Lavigne, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, joints au présent règlement respectivement sous les cotes « Annexe B » et « Annexe C ».

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 483 500 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 483 500 \$ sur une période n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

### **ARTICLE 5**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront réparties entre les municipalités liées de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel conformément au Règlement # AG-017-2008 concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités de l'Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

# *Règlement adopté avant approbation PHV et MAMH*

## *Abandonné*

### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir obtenu l'approbation des personnes habiles à voter et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 22 avril 2025  
Avis de motion : 22 avril 2025  
Adoption du règlement : 6 mai 2025  
Transmission à la Commission municipale : 7 mai 2025  
Transmission à la Ville liée, art. 115 : 9 mai 2025  
Avis public pour la tenue d'un registre : 9 mai 2025  
Tenue de la procédure d'enregistrement : Annulé - Communiqué par le maire 14 mai 2025  
Approbation des personnes habiles à voter : Nil  
Certificat de la procédure d'enregistrement : Nil  
Transmission au MAMH : Nil  
Approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : Nil  
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : N/A  
Abandon : voir résolution # AG-1340-05-2025 du 20 mai 2025

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Président

(signé)

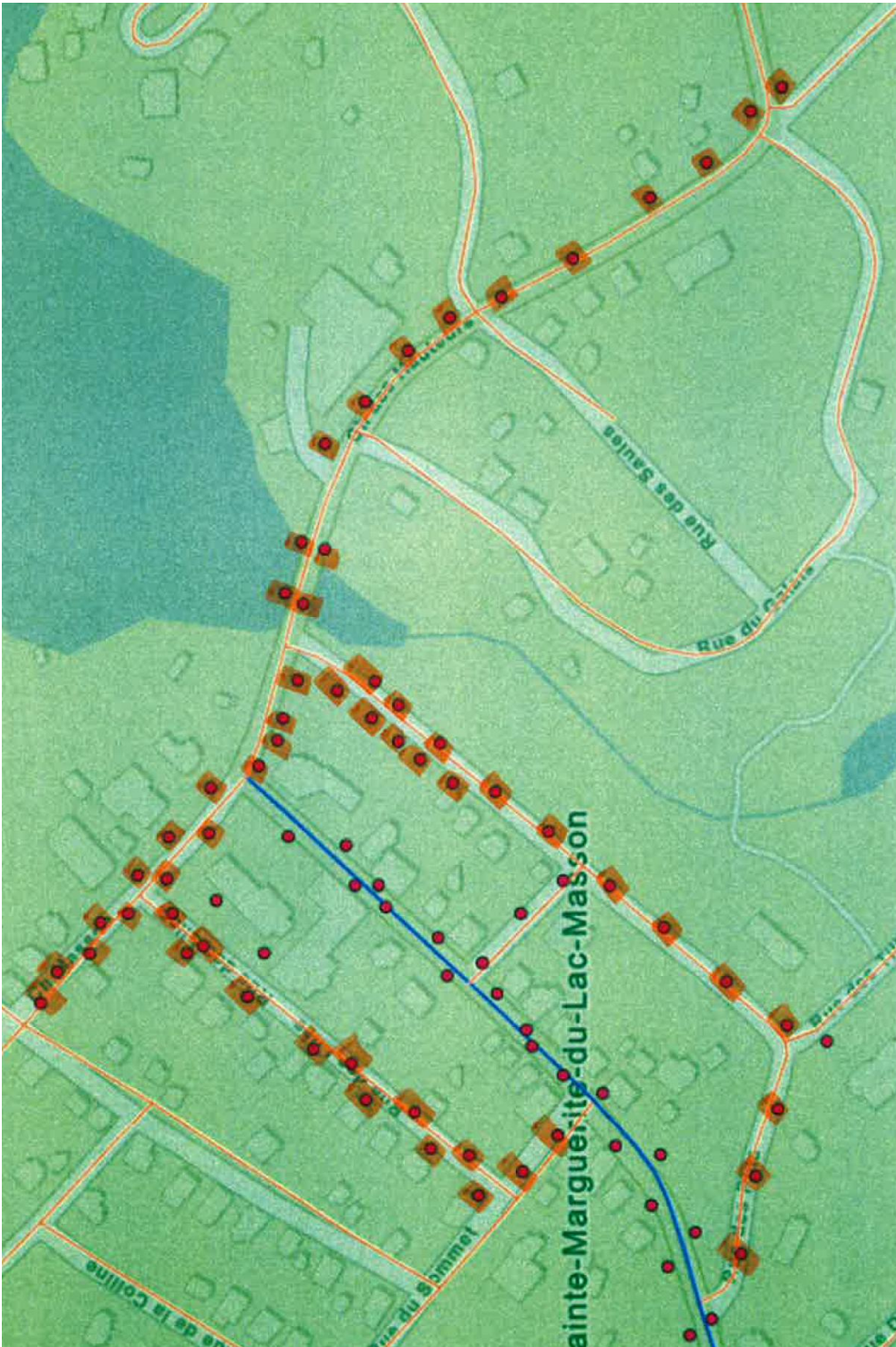
\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/jsl

**Règlement adopté avant approbation PHV et MAMH  
Abandonné**

Règlement # AG-055-2025  
Annexe « A »

Plan de localisation des luminaires



# *Règlement adopté avant approbation PHV et MAMH Abandonné*

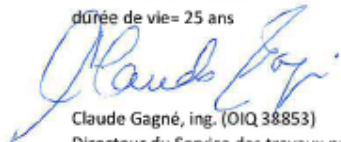
Règlement # AG-055-2025  
Annexe « B »

Estimation détaillée des travaux

### Remplacement des 59 luminaires (AGGLO)

	Règlement # AG-055-2025	
Estimation des coûts	Unité	Total
Achat et installation de nouveaux luminaires complets	54	351 000 \$
Achat et installation d'un nouveau fût sans tête (branchement des luminaires du secteur du Vicking)	1	4 500 \$
Achat et installation de la tête de luminaires (pont du Lac Masson)	4	8 000 \$
Achat et installation de nouvelles bases de béton (33 1/3% des bases existantes à remplacer)	18	36 000 \$
		399 500 \$
Sous-total avant imprévus		399 500 \$
Imprévus (10%)		39 950 \$
		439 450 \$
		439 450 \$
	TPS	21 973 \$
	TVQ	43 835 \$
	Total	505 258 \$

fin des travaux= Prévision Automne 2025  
durée de vie= 25 ans

  
Claude Gagné, ing. (OIQ 38853)  
Directeur du Service des travaux publics

15 avril 2025

# *Règlement adopté avant approbation PHV et MAMH Abandonné*

Règlement # AG-055-2025  
Annexe « C »

Estimation des coûts du règlement  
et de la dépense

## Remplacement des 59 luminaires décoratifs (AGGLO)

Règlement # AG-055-2025

<i>COÛT DIRECT</i>	Unité	Total
Achat et installation de nouveaux luminaires complets	54	351 000 \$
Achat et installation d'un nouveau fût sans tête (branchement des luminaires du secteur du Vicking)	1	4 500 \$
Achat et installation de la tête de luminaires (pont du Lac Masson)	4	8 000 \$
Achat et installation de nouvelles bases de béton (33 1/3% des bases existantes à remplacer)	18	36 000 \$
<b>TOTAL : COÛTS DIRECTS</b>		<b>399 500 \$</b>
Imprévis (10%)		39 950 \$
<b>TOTAL AVANT TAXES</b>		<b>439 450 \$</b>
Taxes nettes 4.9875 %		21 918 \$
Frais de financement et intérêts temporaires		22 133 \$
<b>TOTAL DU PROJET</b>		<b>483 500 \$</b>
<b>TOTAL : FRAIS INCIDENTS</b>		<b>84 000 \$</b>
Calcul du pourcentage admissible des frais incidents		21.0%

  
LISE LAVIGNE  
Trésorière  
2025-04-17